

ARRÊTÉ MUNICIPAL

MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE

**(Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques
n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité
des occupants et des tiers)**

Le Maire de La Sauvetat,

Vu le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1
Vu l'avis par mail de l'architecte des bâtiments de France en date du 26/06/2025 ;
Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport de l'expert en date du 8/07/2025 constatant les désordres suivants dans l'immeuble sis Petite rue de l'Ormeau 63730 LA SAUVETAT : le pigeonnier présente un danger suite à l'effondrement partiel de son angle SUD OUEST, le bâtiment a subi des mouvements importants et irréparables au niveau structurel. Le plancher en bois à l'intérieur est en cours d'effondrement.

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Monsieur SENEZE Franck, domicilié à rue de l'Ormeau 63730 La Sauvetat propriétaire de l'immeuble sis à petite rue de l'Ormeau 63730 La Sauvetat – parcelle AA 122

Est mis en demeure d'effectuer :

- la démolition et purge par redans successifs du mur du pigeonnier en façade OUEST sur la petite rue de l'Ormeau.
- démolition et purge des murs SUD et EST du pigeonnier. Une hauteur d'un étage environ pourra être conservée
- Au droit des démolitions, un chaînage d'arase en béton armée sera réalisé en tête de toutes les parties de mur conservées.
- Au niveau de la petite rue de l'Ormeau, les gravats liés à l'effondrement de la partie actuelle et ceux provenant des purges seront enlevés.
- les purges et démolitions que nous avons proposées sont uniquement destinées à mettre fin à l'imminence du péril. La partie pigeonnier n'ayant pas de fondation ne nous semble pas récupérable, mais il est évident qu'une rénovation du bâtiment principal est envisageable.
- de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus du bâtiment susvisé, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du Puy-de-Dôme
La gendarmerie de Veyre-Monton

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à La Sauvetat, le 4 août 2025



Le Maire,
Bernadette TROQUET

B. TROQUET